Projet Irisnet 2 de la Région de Bruxelles-Capitale

Situation

Dans leurs lettres du 19 septembre 2011 et du 16 avril 2012, le Directeur général et le Directeur-général adjoint du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) sollicitent l'avis de l'ICN sur la classification sectorielle dans le système européen des comptes (SEC 1995) de la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) "irisnet" à créer associant la Région comme actionnaire principal et le partenaire privé désigné pour la gestion de son réseau de télécom "future proof". Ils demandent également si l'apport de capital de la Région de Bruxelles-Capitale dans la SCRL est neutre pour le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les documents fournis contiennent notamment une brève description du projet Irisnet 2 et un plan financier pour la période 2012-2022 certifié par une société de consultance.

En 2000, l'Association Momentanée Mobistar-Telindus (ci-après l'AM) se voyait attribuer un marché de services de communications électroniques par la région de Bruxelles-Capitale, ellemême mandatée par d'autres institutions publiques (communes, CPAS, hôpitaux,...). La mission de l'opérateur était de financer, construire, opérer et faire évoluer le réseau régional durant dix années. Au terme du contrat, soit en avril 2010, la Région devait devenir pleinement propriétaire de l'infrastructure ainsi réalisée moyennant le paiement d'un montant égal à la valeur résiduelle du réseau.

Depuis lors, l'AM a complété le réseau des télécommunications dont elle est restée la propriétaire, et fournit les services de communications électroniques aux institutions publiques précitées. Initialement fixée à avril 2010, l'échéance du contrat a été prolongée jusqu'à la mi-2012.

Pour la prochaine période (projet Irisnet 2), la Région de Bruxelles-Capitale envisage de créer une SCRL avec un partenaire privé sélectionné via une procédure de marché public et de confier à cette société la gestion du réseau Irisnet et la prestation de services de communications électroniques aux institutions publiques bruxelloises intéressées.

La SCRL sera fondée par la Région de Bruxelles-Capitale et le CIRB, parastatal de type A faisant partie du périmètre de la Région de Bruxelles-Capitale dans le SEC1995, et le partenaire privé retenu au terme de la procédure. Le montant du capital fixé à 12,25 millions d'euros sera réparti comme suit:

- La Région fera un apport en capital de 6,5 millions d'euros.
- Le CIRB fera un apport en nature de ses propres fibres dont la valorisation est estimée à 2,3 millions d'euros.
- Le partenaire privé fera un apport en capital en espèces de 3,45 millions d'euros, soit 28,16% des parts sociales.

Chaque actionnaire se verra remettre des parts sociales de 10 euros chacune, au prorata de son apport en capital. Par ailleurs, les 122 institutions publiques ayant mandaté la Région dans le cadre de ce marché deviendront également actionnaires de la SCRL à raison d'une part sociale par institution. La majorité du capital demeure dans les mains de la Région de Bruxelles-Capitale. La responsabilité opérationnelle de la SCRL sera assumée par le partenaire privé.

Compte tenu de ses besoins financiers, la SCRL fera aussi appel à des lignes de crédit auprès d'établissements financiers ainsi que d'un prêt à long terme auprès du partenaire privé.

Le Conseil d'administration de la SCRL comportera neuf administrateurs dont 7 "publics" et 2 "privés". Le Conseil d'administration détermine la politique générale et la politique stratégique. Il approuve les propositions faites par le Comité de direction sur les politiques tarifaire et d'investissements, le budget annuel et le business plan. Le Comité de direction comprend au moins deux directeurs dont la personne responsable de la gestion journalière proposée par le partenaire privé.

La SCRL pourra délivrer ses services tant aux institutions publiques susmentionnées qu'au secteur privé même si son objectif premier sera de fournir aux 122 mandants publics des services de communications électroniques de qualité à un coût réduit. En contrepartie, ces 122 institutions se sont engagées pour toute la durée du marché, à savoir 10 ans, à recourir aux services de communications électroniques de la SCRL. Les revenus de la SCRL devraient provenir des 122 clients publics à concurrence de plus de 80% et des clients privés à concurrence de moins de 20% ainsi que d'une commission pour la gestion du marché mobile que la Région attribuera à un opérateur mobile.

Avis de l'ICN

- <u>La SCRL serait une unité institutionnelle publique marchande au sens du système européen</u> des comptes (le SEC 1995)

L'analyse des éléments du projet relatif au statut de la SCRL montre que la SCRL est une unité publique dotée de la personnalité juridique, munie d'un Conseil d'administration et dont le capital est souscrit à raison d'environ sept dixièmes par la Région de Bruxelles-Capitale et pour presque trois dixièmes par le partenaire privé.

Les prix pratiqués par la SCRL vis-à-vis des clients publics seraient en dessous des prix de marché, mais peuvent être considérés comme significatifs au sens du SEC 1995 puisque le partenaire privé sera désigné via une procédure de mise en concurrence où l'offre retenue sera celle qui aura proposé les meilleurs prix et qu'il n'est prévu aucun subside en faveur de la SCRL. Les revenus de la SCRL proviendraient de ventes de services à des administrations publiques régionales et locales pour environ 80% mais aussi à des clients privés et à des unités publiques considérées, dans le SEC 1995, comme des sociétés publiques (hôpitaux) pour environ 20%.

Compte tenu de ces éléments, l'ICN estime que la SCRL jouit de l'autonomie de décision et par conséquent constitue une unité institutionnelle publique.

L'examen du plan financier de la SCRL pour la période 2012-2022 montre que son chiffre d'affaires couvre 100% des coûts de production (à l'exception des deux premières années) et que, par conséquent, la SCRL satisfait au critère des 50% et constitue ainsi un producteur marchand qui doit être classé dans le secteur des sociétés non financières (S.11).

- Traitement SEC 1995 de l'apport de capital de la Région de Bruxelles-Capitale dans la SCRL

Outre la participation d'un partenaire privé dans la SCRL, il ressort de l'examen du plan financier que la SCRL réaliserait un bénéfice dès la troisième année d'exploitation, soit en 2014. Il est donc prévu une distribution annuelle de dividendes de 6% aux actionnaires dès que les bénéfices le permettent, à partir de l'année 2015.

Le plan financier sur la période 2012-2022 montre qu'après la phase de démarrage de deux années pendant laquelle la SCRL enregistre des pertes, le résultat net sur fonds propres est positif dés l'année 2014, présente une évolution croissante et atteint un niveau suffisant tant par rapport au niveau des fonds propres qu'au coût de financement auquel la Région de Bruxelles-Capitale se finance.

L'apport en capital de la Région de Bruxelles-Capitale de 6,5 millions d'euros doit être comptabilisé comme une opération financière sur l'instrument financier "Autres participations "(F.513). Cet apport n'a pas d'impact direct sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'apport en nature du réseau de fibres du CIRB doit être enregistré comme un flux dans le compte des autres changements de volume d'actifs sous la rubrique changements de classement et de structure (K.12). Cet apport n'a pas d'impact sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conclusion

Compte tenu que la SCRL est une unité institutionnelle publique marchande, elle doit être classée dans le secteur des sociétés non financières (S.11).

L'apport en capital de la Région de Bruxelles-Capitale doit être comptabilisé comme une opération financière sans impact direct sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avis est basé sur l'information disponible en avril 2012. Il va de soi que cet avis devra être confirmé ultérieurement après la création de la SCRL.

26.04.2012